

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2014**

Le neuf juillet deux mille quatorze, à dix-huit heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Saint Sulpice de Faleyrens, en séance extraordinaire, sous la présidence de Monsieur Yvan DUMONTEUIL, Maire.

Date de convocation : 1^{er} juillet 2014

Nombre de conseillers : 15

Nombre de présents : 12

Nombre de conseillers ayant donné procuration : 2

Nombre de votants : 14

Etaient présents :

M. DUMONTEUIL, Maire,

M. GADRAT, M. CHARIOL, Mme CAMUT, Mme GUILLOT, Adjoints.

M. RIPES, Mme XANS, Mme CHARVET, M. COURREAUD, M. BONNEFON,

M. DEFRANCE, Mme COMBALBERT

Absents ayant donné procuration :

M. DEBART ayant donné pouvoir à Mme CAMUT

Mme SAINTE LUCE ayant donné pouvoir à M. COURREAUD

Absente : Mme TRIBAUDEAU

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire le Maire ouvre la séance.

M. GADRAT est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION 09-07-2014/001 : APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT EMILIONNAIS

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 prononçant la fusion de la Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Emilion, étendue aux communes de BELVES-DE-CASTILLON, GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, SAINT-GENES-DE-CASTILLON, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE, SAINTE TERRE et de la communauté de communes du Lussacais, étendue à la commune de SAINT-CIBARD

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes du Grand St Emilionnais,

Considérant que les statuts de la communauté de communauté du Grand Saint-Emilionnais doivent impérativement être modifiés, notamment afin d'assurer la continuité du service de transport scolaire,

A la suite du renouvellement des instances délibérantes survenues au mois d'avril 2014, les élus de la Communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais ont souhaité poursuivre leur réflexion sur la

consolidation des compétences exercées ainsi que sur une meilleure définition de leur intérêt communautaire, afin de clarifier et sécuriser le cadre d'intervention de la communauté de communes et de ses communes membres.

Le conseil communautaire souhaite également prendre en compte les remarques apportées par les services préfectoraux concernant la mention du versement de subventions aux associations, en précisant la définition de l'intérêt communautaire donnée aux compétences facultatives « politique d'animation culturelle communautaire » et « politique d'animation sportive communautaire » et en retirant des statuts toute notion de versement des subventions.

Ainsi, le Président propose une modification de l'écriture des statuts dans les articles 4 et 5 et dans le cadre des compétences suivantes :

ARTICLE 4. COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

- **Obligatoires :**
- I. A-En matière de développement économique
- II. A et B-En matière d'aménagement de l'espace communautaire
- **Optionnelles :**
- II. Politique du logement social
- **Facultatives :**
- I. Politique d'animation culturelle communautaire
- II. Politique d'animation sportive communautaire
- III. Mise en place et gestion d'un service de transport

ARTICLE 5. COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

M. le président expose que les statuts de la Communauté de communes doivent témoigner de la volonté des élus d'inscrire leurs actions au sein d'un cadre légal rigoureux permettant de mieux définir l'intérêt communautaire des compétences exercées.

Le projet de modification statutaire, exécutoires à compter du 1^{er} septembre 2014, doit être approuvé à la majorité simple par le conseil de communauté puis notifié à chacune des communes membres.

Dès notification, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. Le projet de nouveaux statuts sera approuvé après constatation du respect des conditions de majorité qualifiée au sein des deux Communautés de communes

Après avoir entendu cet exposé

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le projet de statuts de la Communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais tel qu'il figure ci-dessous,
- Autoriser M. le Maire à notifier la présente délibération à la communauté de communes.

PREAMBULE- Un projet d'avenir pour le territoire communautaire

La communauté de communes du Grand Saint Emilionnais est née de la fusion des communautés de communes de la Juridiction de Saint-Emilion et du Lussacais et étendue aux communes de BELVES-DE-CASTILLON, GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, SAINT-GENES-DE-CASTILLON, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE, SAINT-CIBARD et SAINTE TERRE

La communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais s'inscrit dans une démarche de cohérence territoriale, économique et géographique. Elle intervient dans les domaines où les communes lui ont confié une capacité d'intervention, le plus souvent complémentaire à leurs propres actions, soit qu'elle les facilite, soit qu'elle les améliore, soit encore qu'elle permette une mutualisation des moyens.

Soucieuse du maintien des identités locales, la communauté de communes doit permettre une mise en commun des moyens et des savoirs faire pour réaliser les économies d'échelle attendues de l'intercommunalité, rendre plus efficient l'exercice des services publics, en termes de coût et de qualité de service et ce, dans l'intérêt constant de ses communes membres et de ses habitants. **Le projet politique a vocation à tendre vers un enrichissement et une gestion cohérente des compétences communautaires.**

La communauté de communes s'inscrit également dans une démarche d'équilibre et de consensus entre les communes membres.

ARTICLE 1. COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément aux dispositions du CGCT, il est créé entre les communes de FRANCS, BELVES DE CASTILLON, GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, LES ARTIGUES-DE-LUSSAC, LUSSAC, MONTAGNE, NEAC, PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS, PUISSEGUIN, SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES, SAINT-CIBARD, SAINT-EMILION, SAINT-ETIENNE-DE-LISSE, SAINT-GENES-DE-CASTILLON, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-LAURENT-DES-COMBES, SAINT-PEY-D'ARMENS, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS, SAINTE-TERRE, TAYAC, VIGNONET, une communauté de communes qui prend la dénomination suivante :

Communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais

ARTICLE 2. DUREE

La communauté de communes est créée à compter du 1^{er} janvier 2013 pour une durée illimitée.

ARTICLE 3. SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la communauté de communes est fixé à 2, Darthus, 33330 VIGNONET

ARTICLE 4. COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément aux articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 du CGCT, la communauté de communes exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

I. En matière de développement économique

A. Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire

- Relève de l'intérêt communautaire l'aménagement, l'entretien et la gestion des futures zones d'activité économique du territoire.
- Relève de l'intérêt communautaire l'aménagement, l'entretien et la gestion de la zone d'activité des Chapelles sur la commune des Artigues de Lussac et de ses futures extensions.

B. Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- Le conseil et l'assistance aux acteurs économiques : diffusion d'information sur les possibilités d'implantation ;
- Les actions de communication interne et externe ;
- La représentation active de la Communauté de communes dans les structures de développement local et dans le cadre de procédures spécifiques
- L'instauration d'une politique de contractualisation des aides publiques

C. Animation et promotion touristique du territoire

- Mise en œuvre de la compétence touristique et d'une politique touristique en cohérence avec la politique touristique développée par le Pays du Libournais dans le cadre du label UNESCO patrimoine mondial de l'humanité et de l'ensemble des actions de promotion touristique du territoire du Grand Saint-Emilionnais à l'exception des actions de promotion du patrimoine historique de la ville de Saint-Emilion.
- Mise en œuvre et gestion, en collaboration avec le Conseil général de la Gironde, d'un plan de randonnées dans le cadre du plan Départemental de Randonnées.

II. En matière d'aménagement de l'espace communautaire

A. Dans le cadre du Schéma de cohérence territoriale du Pays du Libournais (SCoT):

- Elaboration d'un schéma communautaire d'aménagement.
- Contribution, pour le compte de ses communes membres, à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui devra être mis en place en application de la loi sur la solidarité et le renouvellement urbain. En ce sens, la communauté de communes s'attachera à faire valoir les positions des communes membres en termes d'occupation de l'espace, de transport et de déplacement, d'aménagement, d'habitat, d'environnement.
- Elaboration, gestion et suivi des documents d'urbanisme dont PLUi et PSMV.
- L'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par les plans locaux d'urbanisme, plans d'occupation des sols ou cartes communales.
- Constitution de réserves foncières en vue de la création de nouvelles zones d'activités économiques ou de l'extension de zones d'activités économiques existantes au 1^{er} janvier 2013.
- Elaboration d'une charte patrimoniale qui devra privilégier la sauvegarde des qualités patrimoniales et paysagères du territoire, le maintien d'un cadre de vie de qualité et le développement concerté du territoire.
- Elaboration et gestion d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

B. Etude et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le territoire communautaire :

- Relève de l'intérêt communautaire l'aménagement, la gestion et l'entretien des futures ZAC du territoire.

C. Aménagement numérique du territoire

- Création d'un système d'information géographique.
- Adhésion au Syndicat mixte gironde numérique pour la compétence aménagement numérique du territoire (établissement des infrastructures et des réseaux de télécommunications, promotions des usages en matière de technologies de l'information et de télécommunication tel que défini par l'article L.1425-1 du CGCT).

COMPETENCES OPTIONNELLES.

I. Protection et mise en valeur de l'environnement

- ❖ Création et gestion d'un « conservatoire du paysage culturel », chargé de la mise en valeur du patrimoine paysager et culturel du territoire

II. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations de l'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- ❖ Les études relatives au parc de logement et à l'habitat.

- ❖ Les études et la réalisation de logements sociaux neufs ou dans le cadre d'opérations d'acquisition – amélioration. Sont d'intérêt communautaire les études et la réalisation des programmes immobiliers comprenant la construction d'au moins cinq logements sociaux.

III. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

IV. Action sociale d'intérêt communautaire

A. Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse :

- ❖ Mise en place et gestion de politiques contractuelles avec les partenaires intervenant dans le champ de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse
- ❖ Construction, aménagement et gestion des équipements destinés aux enfants et aux adolescents (accueils de loisirs sans hébergement, accueils en matière de petite enfance, relais assistante maternelle) dans le cadre des activités extrascolaires

B. Actions en faveur de l'insertion économique et sociale :

- ❖ Adhésion au Plan Libournais d'Insertion par l'Economique (PLIE) et à la Mission Locale du Libournais
- ❖ Soutien et concours aux actions d'accompagnement des réseaux de réussite scolaire

V. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- ❖ Relèvent de l'intérêt communautaire la construction, l'entretien et le fonctionnement de courts de tennis couverts implantés sur les communes des ARTIGUES-DE-LUSSAC et de LUSSAC.

COMPETENCES FACULTATIVES

I. Politique d'animation culturelle communautaire

- Soutien aux projets présentant au moins une dimension intercommunale, en complément du soutien des communes qui portera sur la mise en œuvre du projet culturel, l'accueil des publics, la logistique et le fonctionnement des structures de gestion.
- Mise en réseau informatique des bibliothèques du territoire communautaire et promotion des actions collectives qui s'y rapportent.
- Mise en place et conduite administrative et financière du label Pays d'art et d'histoire ; Offres de services et animations relatives au Pays d'art et d'histoire.

II. Politique d'animation sportive communautaire

- Soutien aux actions d'animation et de promotion d'activités sportives présentant un caractère intercommunal, en complément du soutien des communes qui portera sur la dimension de l'apprentissage en direction des publics d'enfants et de jeunes.

III. Mise en place et gestion d'un service de transport

- Organisation et gestion d'un service de transport public, à la demande en direction des habitants (en fonction de critères) et des scolaires en qualité d'organisateur secondaire.

IV. Autres compétences

- Promouvoir un pôle d'enseignement communautaire basé sur les métiers de valorisation et de gestion des territoires ruraux

ARTICLE 5. COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté dont la composition est fixée conformément aux dispositions de l'article L. 5214-7 du CGCT, soit :

| | | | |
|--------------------------|---|------------------------|-----------|
| LES ARTIGUES DE LUSSAC | 3 | ST HIPPOLYTE | 1 |
| BELVES DE CASTILLON | 1 | ST LAURENT DES COMBES | 1 |
| FRANCS | 1 | ST PEY D'ARMENS | 1 |
| GARDEGAN ET TOURTIRAC | 1 | ST PHILIPPE D'AIGUILHE | 1 |
| LUSSAC | 3 | ST SULPICE | 4 |
| MONTAGNE | 4 | STE TERRE | 5 |
| NEAC | 1 | TAYAC | 1 |
| PETIT PALAIS ET CORNEMPS | 2 | VIGNONET | 2 |
| ST CHRISTOPHE DES BARDES | 2 | PUISSEGUIN | 2 |
| ST EMILION | 5 | ST CIBARD | 1 |
| ST ETIENNE DE LISSE | 1 | TOTAL | 44 |
| ST GENES DE CASTILLON | 1 | | |

ARTICLE 6. COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT : « Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 30% de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ». Soit dans le cas présent 1 président et 12 vice-présidents au maximum.

ARTICLE 7. RECETTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les recettes de la communauté de communes comprennent les ressources fiscales mentionnées aux articles 1609 nonies C du code général des impôts et L. 5214-23 du CGCT ainsi que :

- le produit de la fiscalité directe et indirecte ;
- le revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine ;
- les subventions et dotations de l'Union européenne, de l'Etat, de la région Aquitaine, du département de la Gironde et toutes autres aides publiques ;
- le produit des taxes, redevances ou contributions des services assurés ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des emprunts

ARTICLE 8. RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont exercées par Monsieur le Trésorier Payeur de la Trésorerie de Libourne, Fronsac, Vayres.

ARTICLE 9. MODIFICATION STATUTAIRE

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales

ARTICLE 10. EVOLUTION DU PERIMETRE

L'adhésion de nouvelles communes et le retrait d'une ou de plusieurs communes sont définies dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11. ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT, l'adhésion de la Communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, dans les conditions de majorité suivantes : l'avis favorable des 2/3 des conseils municipaux représentant au moins la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale (dont le conseil municipal de la commune représentant plus du quart de la population totale)

ARTICLE 12. MISSIONS DE PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la Communauté de communes et les communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

La Communauté de communes peut conclure des conventions avec d'autres communes qui n'adhèrent pas à l'EPCI.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuve le projet de statuts de la Communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais,
- Autorise M. le Maire à notifier la présente délibération à la CDC du Grand Saint-Emilionnais.

Questions diverses :

Afin de programmer son chantier, la société Canasout organise une réunion avec tous les concessionnaires de réseaux et la Mairie le 16 juillet 2014 à 10 h 30.

Une formation à la manipulation du défibrillateur va être organisée ; les conseillers municipaux sont invités à s'y inscrire ; la date sera confirmée. L'installation d'un second appareil à proximité des équipements sportifs est demandée.

Une formation aux gestes de premier secours pour le personnel de l'école doit être organisée.

La commission environnement se réunira le 25 juillet à 18 h 00.

Le prochain conseil municipal aura lieu le 31 juillet à 18 h 00 et le suivant, le 8 septembre à 18 h 00 également.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 45.